# Régie de l'énergie

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

R-4008-2017 (Étape B)

Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« l'ACIG »)



# Table des matières

Tab	le des matières	2
L'Association des consommateurs industriels de gaz		3
Intr	oduction	3
1. de r	Rappel des principales positions de l'ACIG concernant la mise en pla mesures relatives à l'achat et à la vente de GNR	
1.1	Position de l'ACIG quant à la nécessité de faire émerger un marché concurrentiel pour le développement du GNR	
	Caractéristiques des contrats d'achat de GNR correspondant à 1% ou unes globaux distribués	
2.1	Mise en contexte	5
2.2	Commentaires de l'ACIG	5
	2.2.1 Méthodologie utilisée pour déterminer la valeur du GNR	5
	2.2.2 Prix des contrats	7
	2.2.3 Durée des contrats	9
3.	Conclusion	10

# L'Association des consommateurs industriels de gaz

- 1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt des plus grands consommateurs industriels
- 2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
- 3 énergétique et qui sont exposés au commerce international.
- 4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière,
- 5 des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur
- 6 manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à un
- 7 approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le
- 8 maintien de leurs activités et de leur développement. Exposés à une concurrence
- 9 internationale acerbe, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
- 10 compétitivité.
- 11 Les membres de l'ACIG participent au système de plafonnement des échanges des
- droits d'émission (le « SPEDE ») du gouvernement du Québec et investissent dans
- 13 l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur intensité énergétique.

## Introduction

- Dans sa décision procédurale D-2019-120, la Régie fixait le calendrier de traitement
- 15 de l'Étape B du présent dossier.
- 16 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu trois sujets sur
- 17 lesquels elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses
- 18 recommandations. La position exprimée par l'ACIG dans le présent mémoire est sous
- 19 réserve des questions de compétence soulevées lors des audiences des 7 et 8 mai
- 20 2019<sup>1</sup> ainsi qu'à la correspondance transmise le 30 octobre 2019<sup>2</sup>.
- 21 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur certaines caractéristiques
- 22 des contrats qu'Énergir entend conclure avec des producteurs de GNR
- 23 correspondant à 1% des volumes globaux distribués.
- 24 Ces caractéristiques sont :
  - La méthodologie utilisée pour déterminer la valeur du GNR ;
  - Le prix moyen d'achat du GNR;
  - La durée des contrats.
- 25 À la lecture des réponses aux demandes de renseignements, l'ACIG a noté que
- 26 certains sujets abordés semblent dépasser le cadre fixé par la Régie relativement à
- 27 l'Étape B<sup>3</sup>. L'ACIG comprend que les informations fournies le sont à titre contextuel
- 28 seulement et que seules les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR
- 29 qu'Énergir entend conclure avec des producteurs de GNR correspondant à 1% des
- 30 volumes globaux distribués fera l'objet de l'audience à venir dans le présent dossier.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R-4008-2017 C-ACIG-0009

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R-4008-2017 C-ACIG-0026

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> R-4008-2017 <u>A-0051</u> et <u>D-2019-120</u>

- 1 Avant de soumettre ses commentaires et recommandations, l'ACIG propose à la
- 2 Régie un rappel de l'une des principales positions de l'ACIG prises tout le long de
- 3 l'étude du présent dossier.
- 4 L'ACIG soumet par la suite ses commentaires et recommandations relativement
- 5 aux trois sujets identifiés précédemment.

# 1. Rappel des principales positions de l'ACIG concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de GNR

- 6 L'ACIG, en tant qu'intervenante dans le dossier R-4008-2017 « Demande concernant
- 7 la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel
- 8 renouvelable » a dès le début du processus d'étude de ce dossier pris plusieurs
- 9 positions. Elle réitère une de ses positions dans la présente preuve.

# 1.1 Position de l'ACIG quant à la nécessité de faire émerger un marché concurrentiel pour le développement du GNR

- 10 Pour l'ACIG le développement du marché du GNR au Québec est conditionné par la
- 11 nécessité de la mise en œuvre d'une vision à long terme ainsi que par le déploiement
- 12 éventuel d'un cadre législatif flexible permettant de soutenir ce développement et de
- 13 s'ajuster aux nouvelles technologies.
- 14 Le développement du marché du GNR doit se baser, en autres, sur une approche qui
- 15 priorise et encourage un libre marché et une saine concurrence. En outre l'ACIG
- 16 reconnaît que la mise en place d'un marché libre repose sur le rôle important des
- 17 distributeurs gaziers.
- 18 Le rôle que devra jouer Énergir dans le développement du marché du GNR est
- primordial. C'est pour cela que l'ACIG appelle à ce que les débuts du marché naissant
- 20 du GNR se fassent sur des bases saines privilégiant la libre concurrence et un
- 21 marché ouvert.
- 22 L'ACIG appelle donc Énergir à mettre en place des mesures qui favoriseraient le
- 23 marché en veillant à ne pas introduire des mécanismes ou des incitatifs qui
- 24 brideraient le marché, notamment par la mise en place de signaux de prix qui
- 25 pourraient fausser le jeu de la concurrence et mettre des barrières à l'entrée.
- 26 L'ACIG tient aussi à souligner que les industriels peuvent jouer un rôle important dans
- 27 le développement du marché du GNR mais aussi dans le développement des biogaz
- 28 industriels qui sont aussi économiquement et environnementalement valables que le
- 29 GNR pour atteindre les cibles de réduction de GES.
- 30 Ainsi, pour l'ACIG le développement du marché du GNR doit se faire en permettant
- 31 la mise en place d'un marché libre et ouvert qui favorise une saine concurrence.

# 2. Caractéristiques des contrats d'achat de GNR correspondant à 1% des volumes globaux distribués

### 2.1 Mise en contexte

- 1 Dans le cadre de l'étude de l'Étape B du présent dossier Énergir demande à la Régie
- 2 d'approuver les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'elle entend
- 3 conclure à hauteur de 1% des volumes distribués.
- 4 Énergir propose trois principaux critères pour les contrats d'approvisionnement de
- 5 GNR<sup>4</sup>:
  - Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués;
  - Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans ;
  - Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15\$/GJ (56,84 ¢/m³) avec indexation du coût moyen.
- En outre, Énergir demande à la Régie de lui permettre de conclure des contrats avec les producteurs sans avoir à obtenir une approbation distincte tant que ces contrats respectent les critères dont elle demande l'approbation comme cela est indiqué au document Gaz Métro-3, document 1<sup>5</sup>:
  - « Énergir demande à la Régie de lui permettre de conclure des contrats avec les producteurs sans avoir à obtenir une approbation distincte, tant et aussi longtemps que ces critères seront respectés. Dans le cas où un contrat ferait en sorte qu'un de ces critères ne serait pas respecté, l'approbation de la Régie devrait être obtenue ».

### 2.2 Commentaires de l'ACIG

- 10 L'ACIG a analysé la présente proposition et souhaite apporter des commentaires à
- 11 la méthodologie pour déterminer la valeur du GNR ainsi que certaines
- 12 caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure pour la fourniture en GNR,
- 13 notamment:
  - La méthodologie utilisée pour déterminer la valeur du GNR ;
  - Le prix moyen d'achat du GNR ;
  - La durée des contrats.

## 2.2.1 Méthodologie utilisée pour déterminer la valeur du GNR

- La détermination de la valeur du GNR et ou son prix de marché est un des éléments
- 15 développés dans la preuve d'Énergir. L'ACIG comprend de la preuve d'Énergir que
- 16 le distributeur propose une méthodologie d'évaluation du prix du GNR devant lui
- 17 permettre de négocier des contrats d'approvisionnements au prix le plus juste et
- 18 raisonnable<sup>6</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R-4008-2017 Gaz Métro-3, Document 1 B-0199 p26

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R-4008-2017 Gaz Métro-3, Document 1 B-0199 p19 lignes 20 à 23

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R-4008-2017 <u>Gaz Métro-3</u>, <u>Document 1 B-0199</u> p18 lignes 05 à 06

« Sans que cette méthode (évaluation de la valeur du GNR à partir des RINs et des LCFS) soit parfaite, elle permet tout de même de déterminer les balises selon lesquelles Énergir <u>peut s'assurer de s'approvisionner à un prix ne</u> dépassant pas le prix des marchés existants ».

[Nos soulignés]

- 1 À cet effet, la méthodologie proposée par Énergir se base sur les programmes
- 2 permettant de valoriser des carburants renouvelables dans le cadre du marché des
- 3 Low Carbon Fuel Standard (LCFS) et celui des Renewable Identification Numbers
- 4 (RINs). À partir de cette méthodologie, utilisée principalement aux États-Unis dans le
- 5 cadre des réductions de GES dans les transports, Énergir cherche à se doter de
- 6 balises et à déterminer un prix pour le GNR.
- 7 L'ACIG est d'avis que cette méthodologie permet en effet d'obtenir des balises
- 8 pouvant refléter la valeur du GNR mais est d'avis que cette méthodologie comporte
- 9 aussi un certain nombre d'inconvénients pouvant limiter le développement du marché
- 10 du GNR au Québec.
- 11 Dans un premier temps, l'ACIG souhaite rappeler que les LCFS et les RINs ont été
- mis en place dans le cadre d'une stratégie de réduction des émissions de GES dans
- 13 les transports et non dans le cadre d'une politique pour encourager l'inclusion de
- 14 GNR dans la distribution de gaz naturel. L'ACIG est d'avis que ces marchés ont une
- 15 logique propre et servent des objectifs différents de ceux recherchés au Québec.
- 16 Dans un second temps, l'ACIG souhaite porter à l'attention de la Régie que cette
- 17 méthodologie peut ne pas refléter les réalités du marché québécois et peut avoir pour
- 18 effet de donner un signal de prix qui n'est pas celui des coûts réels de production.
- 19 L'ACIG est d'avis que cette méthodologie peut affecter et orienter les choix des
- 20 producteurs potentiels. En effet, et en se basant sur les éléments présentés par
- 21 Énergir, cette méthodologie risque d'orienter les investissements vers une typologie
- de projets au détriment d'autres et ce dans le but d'obtenir un prix d'achat plus élevé
- 23 en fonction du RINs associé.
- L'ACIG est aussi d'avis que la mise en place de cette méthodologie risque de fausser
- 25 la concurrence mais aussi le progrès technique en orientant les investissements vers
- 26 des projets plus rémunérateurs que d'autres sans une prise en compte réelle des
- 27 coûts de production et des potentialités de production de GNR qu'offre le territoire
- 28 québécois.
- 29 Ceci pourrait conduire à une situation où la production de GNR se ferait qu'à partir
- 30 de certains intrants tels que les déchets domestiques, obtenant un RIN plus
- rémunérateur, ce qui pourrait avoir pour effet de créer une forme de monoproduction
- 32 et de limiter le recours aux autres intrants de production de GNR, telle que la
- 33 récupération des huiles, qu'offre le Québec.
- 34 Aussi, cette méthodologie peut affecter des projets existants ou en cours de
- 35 développement qui se verraient attribuer une rémunération insuffisante car n'ayant
- pas une valeur RIN permettant un prix d'achat plus élevé. Cette rémunération peut
- 37 être un deçà du coût de production réel.
- 38 En outre, l'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie que les marchés des LCFS et
- des RINs sont cotés aux États-Unis et donc sujets à la réglementation américaine. Á

- 1 cet effet, la dynamique de ce marché est différente du marché québécois et qu'un
- 2 ancrage dans un marché étranger expose les producteurs québécois aux
- 3 soubresauts de l'économie américaine mais aussi aux changements de
- 4 règlementation qui pourraient affecter ce marché.
- 5 Advenant un changement dans la réglementation environnementale américaine, ce
- 6 marché pourrait rapidement évoluer vers la hausse ou vers la baisse. Cette possibilité
- 7 aurait pour conséquence de donner des signaux de prix qui ne reflètent pas
- 8 forcément les réalités du marché québécois. Ainsi, Énergir pourrait se retrouver,
- 9 rapidement, dans une situation où elle contracterait des achats à des prix bien plus
- 10 élevés que les coûts de production ou au contraire à des prix bien plus bas que les
- 11 besoins des producteurs au risque de mettre à mal leurs activités.
- 12 Par ailleurs, nous notons qu'Énergir a lancé le 1<sup>er</sup> novembre dernier un appel d'offres
- pour l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable<sup>7</sup>. Nous avions d'ailleurs, dans
- 14 le passé, proposé une telle avenue. Nous croyons que l'analyse des résultats d'un
- 15 tel appel d'offres devrait se révéler une bien meilleure mesure de la valeur du GNR
- 16 sur les marchés.

# Recommandations de l'ACIG

- 17 L'ACIG est d'avis que la méthodologie proposée par Énergir, même si elle présente
- 18 l'avantage de donner une balise pour le prix du GNR, ne reflète pas les réalités
- 19 québécoises et présente plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pour cela que
- 20 l'ACIG recommande de considérer d'autres méthodes pour apprécier la valeur
- 21 du GNR. L'ACIG recommande de considérer une négociation entre les
- 22 producteurs et les clients représentés par Énergir ou les résultats de l'appel
- 23 d'offres lancé par Énergir en novembre dernier afin de révéler la valeur du GNR
- 24 sur les marchés et les prix auxquels celui-ci pourrait se transiger.

### 2.2.2 Prix des contrats

- Une des caractéristiques des contrats d'achat proposés par Énergir est la demande
- 26 d'approbation d'un coût moyen de l'ensemble des contrats visés qui serait inférieur
- 27 ou égale à 15\$/GJ.
- 28 L'ACIG comprend que le prix de 15\$/GJ est un prix moyen entre les prix les moins
- 29 élevés et les prix les plus élevés. De ce fait, Énergir pourra acquérir du GNR à un
- 30 prix bien plus élevé en autant que celui-ci soit compensé par des achats inférieurs à
- 31 15\$/GJ.
- 32 L'ACIG est d'avis que la fixation d'un prix moyen pour l'approvisionnement en GNR
- 33 est une méthode qui risque de limiter le développement du marché et risque de créer
- 34 un précédent.
- En effet, pour l'ACIG la mise en place d'un prix d'acquisition du GNR risque de limiter
- 36 le développement du marché mais risque aussi de limiter grandement les typologies
- 37 de projets et ainsi limiter le progrès technique.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Appel d'offres pour des volumes de gaz naturel renouvelable

- 1 Par la mise en place d'une cible moyenne pour les prix d'acquisition, Énergir se
- 2 substitue à la dynamique du marché sur leguel est sensé se confronter l'offre et la
- 3 demande qui créeraient un prix d'équilibre pour le GNR.
- 4 Dans cette configuration Énergir devient, un *Price Maker* et les producteurs des *Price*
- 5 Taker. Pour Énergir cette situation offre beaucoup d'avantages notamment sur la
- 6 prévisibilité de l'offre et sur les coûts associés. Cependant, et à moyen terme cette
- 7 stratégie risque de devenir vite contreproductive dans le sens où elle briderait le
- 8 développement du marché et qu'en bout de ligne il risque de ne pas y avoir
- 9 suffisamment de producteurs pour répondre à la demande en GNR et à la
- 10 réglementation en la matière.
- 11 En effet, un producteur de GNR est considéré, au sens de l'analyse économique,
- 12 comme un entrepreneur qui souhaite accéder à un marché pour rencontrer une
- demande à laquelle il propose son produit. Avant d'accéder au marché, le producteur
- doit être en mesure d'annoncer un prix qui reflète ses coûts de production. Ce prix
- 15 doit-être aussi en lien avec les prix des autres producteurs et des attentes des
- 16 consommateurs. Ainsi, le producteur est à la recherche d'un équilibre entre ses coûts
- 17 et les attentes du marché.
- Dans le cas où le prix d'accès au marché est donné par Énergir, les producteurs
- 19 n'auront pas d'autres choix que d'offrir un prix plus au moins proche de ce qui a été
- 20 fixé. Pour l'ACIG un prix donné par Énergir va créer une situation d'asymétrie
- 21 d'information importante en faveur du distributeur. Avec cette méthode les
- 22 producteurs n'ont pas accès aux attentes des consommateurs, car ils ne se
- 23 confrontent pas à eux et les consommateurs n'ont pas accès à l'information sur la
- formation des prix incluant les coûts de production et les attributs environnementaux.
- 25 Aussi, un prix donné crée une situation où les producteurs avec des faibles coûts
- 26 bénéficieront d'un prix d'achat couvrant leurs coûts de production mais aussi leur
- 27 permettant d'avoir un effet de rente accentué par des contrats de longue durée. Pour
- 28 les producteurs dont les coûts de production sont plus élevés, ils devront réduire leur
- 29 marge mais aussi réduire, dans une certaine mesure, leurs efforts d'innovation en se
- 30 rabattant sur des technologies moins onéreuses pour pouvoir atteindre les prix
- 31 affichés.
- 32 Cette façon de procéder va limiter, à moyen terme, le développement du marché, le
- jeu de la concurrence et contraindre les choix d'investissements des producteurs
- 34 potentiels, et à terme, fait courir le risque que le marché du GNR ne se développe
- 35 pas selon ses potentialités réelles.
- 36 L'ACIG souhaite aussi commenter le niveau du prix moyen de 15\$/GJ fixé par
- 37 Énergir. Ce prix moyen est sensé refléter les prix auxquels les producteurs sont
- 38 sensés vendre à Énergir le GNR qu'ils produisent. Or, dans sa réponse à la DDR N°2
- 39 de la FCEI, Énergir confirme que le choix de la valeur de 15\$/GJ découle, en fait, de
- 40 la comparaison du coût de consommer du GNR par rapport au coût de consommer
- 41 de l'électricité<sup>8</sup> :

« 1.6 Veuillez confirmer que le choix de la valeur de 15\$/GJ découle de la comparaison du coût de consommer du GNR versus le coût de consommer

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R-4008-2017 Gaz Métro-2, Document 21 B-0240 p 4

de l'électricité. Sinon, veuillez expliquer comment la valeur de 15\$/GJ a été établie.

# Réponse:

Énergir le confirme ».

- 1 De cette réponse l'ACIG comprend qu'Énergir fixe un prix moyen qui lui permet de
- 2 rester concurrentiel par rapport à l'électricité. De ce fait, le prix de 15\$/GJ ne peut pas
- 3 être considéré comme un prix d'équilibre permettant de refléter les coûts de
- 4 production réels ainsi que les dynamiques du marché naissant du GNR.
- 5 L'ACIG attire l'attention de la Régie qu'en définitive, le prix de 15\$/GJ est un prix qui
- 6 privilégie des considérations commerciales aux détriments des considérations
- 7 économiques nécessaires à l'établissement d'un marché concurrentiel.
- 8 L'ACIG est d'avis que la mise en place d'un prix, quel qui soit, est un mauvais signal
- 9 envoyé au marché et aux acteurs potentiels et qu'il aura pour effet, à moyen terme,
- de limiter le développement du marché et la concurrence qui pourrait amener les prix
- 11 à être plus concurrentiels.
- 12 Enfin, l'ACIG est d'avis que la fixation d'un prix d'acquisition risque de créer un
- 13 précédent préjudiciable au développement du marché et qui va à l'encontre de la
- 14 déréglementation des marchés d'approvisionnement énergétiques.

### Recommandations de l'ACIG

- 15 L'ACIG recommande à la Régie de ne pas se prononcer sur la fixation d'un prix
- moyen pour l'acquisition du GNR et ce peu importe le niveau du prix. L'ACIG
- 17 recommande que le prix d'acquisition soit la résultante d'une négociation entre
- les producteurs et les clients que représente Énergir, et ou la résultante d'un
- 19 appel d'offres afin de refléter la valeur du marché de la production du GNR.

#### 2.2.3 Durée des contrats

- 20 La dernière caractéristique des contrats d'approvisionnement proposée par Énergir
- 21 et sur laquelle l'ACIG souhaite apporter un commentaire, est la durée des contrats
- 22 d'approvisionnement.
- 23 Énergir argue dans sa preuve que la durée maximale de 20 ans a pour effet de
- 24 sécuriser les volumes et permet de garantir une stabilité des prix pour sa clientèle.
- 25 Du point de vue du producteur cette durée permet de réduire le risque
- 26 d'investissement en assurant une sécurité de revenus :

« Des contrats de longue durée permettent à Énergir d'obtenir des prix d'achat plus avantageux pour sa clientèle puisqu'ils permettent de mitiger le risque des producteurs en leur assurant une sécurité de revenus sur plusieurs années<sup>9</sup> ».

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> R-4008-2017 Gaz Métro-3, Document 1 B-0199 p22 lignes 8 à 11

- 1 La compréhension de l'ACIG est que la durée proposée, maximale de 20 ans, a pour
- 2 effet d'offrir des prix d'achat et donc de vente plus avantageux pour la clientèle et de
- 3 sécuriser les producteurs en leur assurant des revenus garantis sur plusieurs années.
- 4 Partant de ce constat, l'ACIG est d'avis que l'effet bénéfique, recherché par Énergir
- 5 pour la clientèle, ne se matérialisera pas forcément et qu'au contraire il pourrait avoir
- 6 un effet délétère sur le marché avec des conséquences néfastes pour la clientèle.
- 7 Pour l'ACIG, la fixation d'une durée maximale aussi longue pour des contrats
- 8 d'approvisionnement revient à empêcher le jeu de la concurrence. Ces contrats, que
- 9 propose Énergir, s'apparentent à des contrats d'exclusivité avec les producteurs qui
- 10 s'ajoutent à une position de monopole dans la distribution. En effet, des contrats
- 11 d'une si longue durée vont fausser la concurrence dans le sens où les producteurs
- 12 seront liés à Énergir pour la vente du GNR.
- 13 La présente proposition d'Énergir pour la conclusion de contrats de longue durée, va
- 14 de fait créer une situation de monopole à la faveur des premiers producteurs mais
- 15 aussi à la faveur d'Énergir qui aura un accès privilégié à la production au détriment
- 16 d'autres acteurs qui souhaiteraient participer au marché du GNR. En effet, Énergir
- 17 risque de se créer un monopole sur l'approvisionnement au détriment d'autres
- 18 acteurs du marché de l'approvisionnement énergétique (intermédiaires, clients en
- 19 achats directs). Aussi, l'indisponibilité de la ressource en dehors du circuit d'Énergir
- aurait donc pour effet de renchérir le prix du GNR et de ce fait nuire à sa compétitivité.
- 21 Toujours du côté de la production, la mise en place de contrats de longue durée
- 22 pourrait avoir pour effet de créer un climat d'aléa de moralité chez les producteurs
- 23 dans le sens où les producteurs, étant assurés d'écouler leur production sur une
- 24 longue période, n'auront plus d'incitatif à l'innovation ni à l'amélioration. Ainsi,
- 25 l'incitatif au progrès ne passera plus par le mécanisme général du marché, qui
- 26 englobe l'action de tous les acteurs du marché, mais par la relation bipartite qui
- 27 s'établira entre Énergir et son fournisseur. Ainsi, la mise en place de contrats de
- 28 longue durée conjuguée à la fixation d'un prix, ne reflétant pas forcément les coûts
- réels de production, seront autant de signaux qui n'inciteront pas au développement
- 30 du marché du GNR.

## Recommandations de l'ACIG.

- 31 L'ACIG recommande à la Régie de veiller à ce que la durée des contrats qu'Énergir
- 32 entend conclure avec les producteurs de GNR ne crée pas de situations qui seraient
- dommageables à la concurrence. L'ACIG recommande que la durée des contrats soit
- 34 le reflet d'une négociation entre le producteur et les clients que représente Énergir
- de manière à garantir les intérêts de l'ensemble des parties.

### 3. Conclusion

36 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans le présent mémoire :

## Méthodologie utilisée pour déterminer la valeur du GNR

- 37 Énergir propose une méthodologie pour détermination la valeur du GNR qui se base
- 38 sur le marché des LCFS et des RINs. Pour Énergir cette méthodologie lui permettrait
- 39 de s'approvisionner à un prix ne dépassant pas le prix des marchés existants. L'ACIG
- 40 est d'avis que cette méthodologie ne reflète pas les réalités québécoises et présente

- 1 plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pour cela que l'ACIG recommande de
- 2 considérer une négociation entre les producteurs et les clients représentés par
- 3 Énergir ou les résultats de l'appel d'offres lancé par Énergir afin de révéler la valeur
- 4 du GNR sur les marchés et les prix auxquels celui-ci pourrait se transiger.

## Prix des contrats

- 5 L'ACIG recommande à la Régie de ne pas se prononcer sur la fixation d'un prix
- 6 moyen pour l'acquisition du GNR et ce peu importe le niveau du prix. L'ACIG
- 7 recommande que le prix d'acquisition soit la résultante unique d'une négociation
- 8 entre les producteurs et les clients représentés par Énergir afin de refléter la valeur
- 9 du marché du GNR. Enfin, l'ACIG soutient que le développement du marché du GNR
- doit se faire à la faveur de la mise en place d'un marché libre et ouvert qui favorise
- 11 une saine concurrence.

## **Durée des contrats**

- 12 L'ACIG est d'avis que des contrats d'une trop longue durée peuvent limiter le jeu de
- 13 la concurrence et freiner le développement du marché. À cet effet, l'ACIG
- 14 recommande à la Régie de veiller à ce que la durée des contrats ne crée pas des
- 15 situations dommageables au marché. L'ACIG recommande aussi que la durée des
- 16 contrats soit le résultat d'une négociation entre les producteurs et les clients
- 17 représentés par Énergir.

Le tout respectueusement soumis